

de \$200.00 sur le prix de son contrat, qu'en autant qu'il l'a entièrement et régulièrement exécuté suivant les conditions de son engagement;

"Considérant que l'obligation de construire une maison est indivisible. (*Pothier, t. 2. ed. Bugnet p. 149, 150, 152, n°s 292, 233, 297; Saumure & Les Commissaires d'Ecole de St-Jérôme. 16 R. L. 214; Crevier & Evans, 21 R. O. C. S. 309, 312; Stanton & Canada Atlantic Ry. 21 R. L. 168; Kuppenheimes & McGowan & The Oriental Silk Co. 15 R. L. (n. s.) 35; no 3688 Paquette vs Claude jugt. 19 février 1911, Archibald, J. non rapporté; no 2459 b C. S. Richelieu, Narcisse Plante vs. Alexis Laforest, le 1er mai 1894. J. A. Ouimet, J. Id., no 2472b Jugt. en Révision, 28 février 1895, DeLorimier, Pagnoul, Lynch;*

"Considérant qu'il appert par la preuve, et notamment par le témoignage de H. Papineau, menuisier entrepreneur d'une longue expérience, que la construction entreprise par le demandeur n'est pas encore terminée: 1o. Il n'y a pas de tablettes dans le bas des armoires; 2o. Il n'y a pas de tournage de coin, de 4 pieds de longueur, dans l'une des portes d'arche; 3o. Il manque une poignée à chaque châssis en arrière; 4o. Le solage, troué pour l'entrée des conduites d'eau, n'a pas été réparé; il y a deux trous qui n'ont pas été bouchés; 5o. Dans l'un des vestibules, il y a un trou de six pouces; on a posé le *burlap* pour le recouvrir; 6o. Les dessous des éviers n'ont pas été peinturés; 7o. Les jalousies n'ont pas été placées dans les logements auxquels elles sont destinées, mais elles sont pêle-mêle;

"Considérant qu'il y a, également, dans la brique, en arrière, des joints qui n'ont pas encore été faits dans la tête et les angles des châssis.

"Considérant que cette preuve de l'inexécution des travaux ci-dessus n'a pas été contredite;